

## JURY d'APPEL

### APPEL 2022\_01

Résumé du cas :	Réclamation non recevable
Règles impliquées :	RCV 61.1(a), 63.5, 70.1(a)

Epreuve : Challenge de printemps  
Dates : 19-20 mars 2022  
Organisateur : Centre Nautique de Lorient  
Classe : Osiris Habitable  
Grade de l'épreuve : 5B  
Président du Jury : François LOZACHMEUR

#### **RECEPTION DE L'APPEL :**

Par courriel envoyé à l'autorité nationale le 21 avril 2022 Monsieur LE RUYET, représentant le bateau n°8198, fait appel de la décision du jury de l'épreuve rendue le 06 avril 2022.

#### **ANALYSE DE LA CONFORMITE DE L'APPEL**

L'appel étant conforme à la RCV R2 a été instruit par le Jury d'appel.

#### **CONTEXTE et ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :**

##### **Validité de la réclamation**

- *Proteste hélé à la première occasion raisonnable : Non.*
- *Pavillon rouge envoyé ostensiblement à la première occasion raisonnable : Non. (Tardivement. 7 personnes à bord. Pavillon sur arrière du bateau).*

##### **Faits établis**

*Le 37806 n'a ni vu, ni entendu le 8198 mettre son pavillon rouge et héler "Je Proteste".  
Dommages sur 8198 : cadène et bastaque bâbord ; boîte à réa extrême arrière bôme ; impacts sur la coque - jupe arrière bâbord, liston tribord => impacts : fissure sur le livet arrière tribord au niveau du pied du balcon.*

*Pavillon rouge envoyé après séparation des 2 bateaux ≈ 1 minute aux dires du 8198.*

*Le 8198 a réalisé la régata.*

##### **Conclusions**

*Pas de dommages sérieux sur 8198. 8198 n'a pas respecté RCV 61.1(a).*

*Pavillon rouge vu par le bateau comité à l'arrivée.*

##### **Décision**

*Réclamation rejetée. Pas de pénalité à titre sportif.*

#### **MOTIFS DE L'APPEL :**

Les motifs de l'appel sont :

- *8198 a envoyé le pavillon rouge à la première occasion raisonnable au vu des circonstances qui auraient pu être dramatiques : l'équipage était concentré sur sauver le mât (bastaque accrochée dans le davier de 37806) et éviter le contact entre les bateaux*
- *8198 a hélé à plusieurs reprises "proteste"*

## **ANALYSE DU CAS PAR LE JURY D'APPEL :**

Selon la RCV 61.1(a) "Informer le réclamé", un bateau souhaitant réclamer à propos d'un incident dans la zone de course doit informer l'autre bateau en hélant "Proteste" et en arborant ostensiblement un pavillon rouge à la première occasion raisonnable (RCV 61.1(a)).

Lors de l'instruction, le jury de l'épreuve a étudié ces deux exigences et a établi les faits suivants :

- Que le bateau réclamant n'avait pas hélé "Proteste" à l'issue de l'incident ;
- Et que le bateau réclamant avait arboré son pavillon rouge environ une minute après l'incident.

Le réclamant soutient dans son appel avoir hélé "Proteste", mais selon RCV 70.1(a), une partie dans une instruction peut faire appel d'une décision d'un jury ou de ses procédures, mais pas des faits établis.

Concernant l'envoi du pavillon rouge, un bateau n'est pas obligé de donner la priorité à l'action de l'arborer, par rapport à garder le bateau sous contrôle ou éviter un danger ou un contact. La bastaque sous le vent du bateau réclamant s'étant retrouvée prise dans le davier du bateau réclamé, constituait une potentielle menace pour l'équipage.

Une fois la bastaque libérée au bout de quelques secondes, et l'équipage rassuré sur la sécurité du bateau, même si la bôme était encore accrochée, il devenait possible d'arborer le pavillon rouge. Le jury de l'épreuve a d'ailleurs établi que 7 personnes se trouvaient à bord du bateau réclamant, et n'étaient pas toutes occupées à décrocher la bôme et libérer les bateaux.

C'est donc à juste titre que le jury de l'épreuve a conclu que le pavillon rouge n'avait pas été envoyé "à la première occasion raisonnable".

La RCV 61.1(a)(4) prévoit une exception, dans le cas où il est évident au moment de l'incident, pour le bateau réclamant qu'un membre de l'un ou l'autre des équipages est en danger. Dans ce cas, le bateau réclamant doit essayer d'informer l'autre bateau de son intention de réclamer dans le temps limite de la RCV 61.3. Or le bateau réclamant a appelé le comité de course après l'incident, mais pas le bateau réclamé.

Le bateau réclamant n'ayant pas satisfait aux exigences de la RCV 61.1(a) "Informer le réclamé", sa réclamation n'était pas recevable.

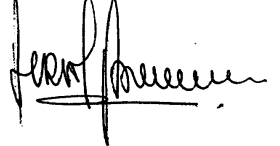
## **DECISION du JURY d'APPEL :**

L'appel est non fondé. La décision du jury de l'épreuve de déclarer la réclamation non recevable est maintenue.

Fait à Paris le 11/07/2022

*Le Vice-Président du Jury d'appel :*

Bernard Bonneau



Les Membres du Jury d'Appel : Yoann PERONNEAU, Bernadette DELBART,  
Gérard BOSSE, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Sylvie HARLE,  
Christophe SCHENFEIGEL, Patrick GONDOIN, Bertrand CALVARIN.